



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

**Direction Départementale
des Territoires du Rhône**
Service Sécurité et transports
Unité Permis et titres de navigation

Demande d'attestation d'agrément de nolisage

Le cadre d'une prestation de nolisage est soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage.

<input type="checkbox"/>	Première demande
<input type="checkbox"/>	Renouvellement
<input type="checkbox"/>	Mise à jour de la flotte
Indiquer le numéro d'attestation d'agrément en cas de renouvellement ou de mise à jour :	
Nom du nolisageur devant figurer sur l'attestation :	
Adresse du nolisageur devant figurer sur l'attestation :	
Téléphone du nolisageur :	
Adresse mail du nolisageur :	

L'agrément est délivré pour une période maximale de cinq ans. Toute modification de la liste des bateaux utilisés dans le cadre de l'activité de nolisage doit être portée à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'agrément accompagnée des certificats correspondants pour mise à jour de la liste.

Pièces à joindre pour les coches de plaisance non habitables d'une longueur de coque inférieure à 5 mètres :

- une copie du contrat d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causés aux tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie ;
- la désignation de la voie d'eau, du lac ou du plan d'eau intérieur sur lequel le nolisage est prévu et qui fait l'objet d'une validation par l'autorité compétente ;
- la liste exhaustive et une copie des titres de navigation des bateaux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité de nolisage.

Pièces à joindre pour les coches de plaisance d'une longueur de coque supérieure ou égale à 5 mètres et inférieure ou égale à 15 mètres :

- une copie du contrat d'assurance en cours de validité couvrant tous les risques de dommages pouvant être causés aux tiers par le bateau et ses conducteurs ainsi que le retraitement de l'épave en cas d'avarie ;
- la liste exhaustive et une copie des titres de navigation des bateaux qui sont utilisés dans le cadre de l'activité de nolisage ;
- un exemplaire de la partie générale du cahier de bord remis au locataire, qui fera l'objet d'une validation par l'autorité compétente.

Liste des bateaux utilisés dans le cadre de l'activité de nolisage	
DEVISE	IMMATRICULATION

LISTE PRÉCISE DES VOIES D'EAU OU VA S'EXERCER L'ACTIVITÉ DU NOLISEUR

Pour mémoire, sous réserve de l'accord du service instructeur. :

- Les coches de plaisance non habitables d'une longueur de coque strictement inférieure à 5 mètres peuvent naviguer sur toutes les voies d'eaux intérieures nationales.

- Les coches de plaisance non habitables d'une longueur de coque supérieure ou égale à 5 mètres et inférieure ou égale à 15 mètres peuvent naviguer sur toutes les voies d'eaux intérieures nationales **à l'exception des voies citées à l'Annexe V** de l'[Arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage.](#)

Annexe V :

Bassin d'Aquitaine :

- la Gironde ;
- la Garonne du confluent avec le Lot (écluse de Nicole, PK 946,200) au bec d'Ambès ;
- la Dordogne, du confluent de la Lidoire, commune de Castillon-la-Bataille, au bec d'Ambès ;
- l'Isle, de l'écluse de Laubardemont, commune de Sablons, au confluent de la Dordogne ;
- la Garonne en amont du confluent avec le ruisseau de la Cère (PK 763,300) ;
- la Garonne entre le pont de Malauze (PK 772,250) et le confluent avec le Lot à l'écluse de Nicole (PK 946,200) ;
- le Lot, en amont du pont de Larnagol, département du Lot (PK 793,600) ; le Lot, entre le barrage de Luzech, département du Lot (PK 867,800), et 300 mètres en aval du barrage d'Albas (PK 120,800) ; le Lot, entre la limite départementale des départements du Lot et de Lot-et-Garonne, en aval de la chaussée d'Orgueil (PK 82,060), et le barrage de Fumel, département de Lot-et-Garonne (PK 78,400).

Lacs d'Aquitaine et des Landes :

- la retenue du barrage du Chastang sur la Dordogne (Corrèze) ;
- le lac d'Hourtin et de Carcans (Gironde) ;
- le lac de Lacanau (Gironde) ;
- le lac de Cazaux et de Sanguinet (Gironde et Landes) ;
- le lac de Biscarrosse et de Parentis (Landes) ;

Lacs des Alpes et du Jura :

- le lac Léman ;
- le lac d'Annecy ;
- le lac du Bourget ;
- le lac de Chaillexon (saut du Doubs à Villers-le-Lac) ;
- le lac de Serre-Ponçon ;

Bassin de la Bretagne et des Pays de la Loire :

- la Loire, du PK 169,200, commune de Germigny-sur-Loire dans le département de la Nièvre sur la rive droite et commune de Jouet-sur-l'Aubois dans le département du Cher sur la rive gauche, à la limite transversale de la mer ;
- le Lac de Guerlédan.

Bassin du Rhône :

- le Rhône sur tout son cours, de la frontière suisse à l'embouchure de la mer, à l'exception du Petit-Rhône.

Bassin de la Seine :

- la Seine entre le pont Jeanne-d'Arc à Rouen (PK 242,4) et la limite transversale de la mer ;
- la Basse-Seine du pont Jeanne-d'Arc à Rouen (PK 242,4) à l'écluse d'Amfreville (PK 202) ;
- la Seine dans sa traversée de Paris entre le pont aval du boulevard périphérique et le débouché du port de l'Arsenal.

Bassins de Lorraine et d'Alsace :

- l'île canalise entre la terrasse panoramique et le pont Saint-Guillaume ;
- le Rhin.

Ce document est à remplir et retourner par courrier ou par mail (ddt-navigation@rhone.gouv.fr).

Cette demande est à adresser à la Direction Départemental des Territoires du Rhône uniquement pour les bateaux dont le secteur de nolisage relève de la zone de compétence du Service Instructeur de Lyon (départements 01, 03, 04, 05, 07, 21, 25, 26, 38, 39, 42, 43 , 63, 69, 70, 71, 73, 74, 84, en vert sur la carte).

Toute demande incomplète ne sera pas traitée.

A....., le
signature obligatoire du requérant,

Carte des compétences territoriales des services instructeurs de sécurité fluviale

